



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. M. C.*, 2016 TSSDAAE 282

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-584

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**M. C.**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION : 27 mai 2016

## DÉCISION

[1] Le 25 mars 2016, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de la défenderesse à l'encontre de la décision rendue antérieurement par la Commission devait être accordé en partie. Dans les délais, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ; ou
- c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission a décrit en quoi, à son avis, le membre la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de la défenderesse. Plus précisément, la Commission allègue que la division générale a procédé à une mauvaise application de la jurisprudence et de la *Loi de l'assurance-emploi* pour déterminer si la défenderesse était fondée à quitter volontairement son emploi.

[5] Si prouvées, ces allégations pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. Par conséquent, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accordée.

*Mark Borer*

---

Membre de la division d'appel